

Messieurs les adhérents territoriaux

Champtercier, le 26 mars 2020

N/Réf : MI-IF-20-167

Objet : renouvellement du schéma départemental de gestion cynégétique

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous envoyer ci-joint le projet de schéma départemental de gestion cynégétique modifié.

Si vous avez des remarques à formuler à ce sujet, je vous saurais gré de bien vouloir nous en faire part avant le 10 avril.

Compte-tenu de la crise sanitaire liée au coronavirus, une permanence téléphonique est assurée à la Fédération du lundi au vendredi de 9 h 30 à 12 h et les lignes mobiles du service technique demeurent joignables :

- Vincent BORRELLY : 06.81.94.19.16,
- Rémi CLEMENT : 06.87.45.64.67,
- Cyril GENIN : 06.62.47.19.82.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

p/ Le président,



Max ISOARD.

Adresse postale :
B.P. 9027
04990 Digne-les-Bains cedex 9

Siège social :
Maison de la faune sauvage et de la nature
Z.A. Sainte Colombe - 04660 CHAMPTERCIER
Tél. 04 92 31 02 40 - Fax 04 92 32 28 39
Courriel : fdc04@chasseurdefrance.com
www.fdc04.com

Copie : MM. les administrateurs fédéraux



PROJET

Schéma départemental de gestion cynégétique

2020-2026

SOMMAIRE

LE MOT DU PRESIDENT
INTRODUCTION
METHODOLOGIE
LA CHASSE DANS LES ALPES DE HAUTE PROVENCE
BILAN DU SDGC 2014-2020

PARTIE I : GESTION DES ESPECES

LE GRAND GIBIER

Sanglier
Chevreuil
Chamois
Mouflon méditerranéen
Cerf élaphe
Daim

LE PETIT GIBIER SEDENTAIRE DE PLAINE

Lièvre d'Europe
Perdrix rouge
Perdrix grise
Lapin de garenne
Faisan

LE GIBIER MIGRATEUR

Bécasse des bois
Turdidés
Colombidés
Caille des blés
Alouette des champs
Gibier d'eau

LE PETIT GIBIER DE MONTAGNE

Tétras-lyre
Perdrix bartavelle
Lagopède alpin
Gélinotte des bois
Lièvre variable
Marmotte

ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS

PARTIE II : ÉTHIQUE DE LA CHASSE, SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON-CHASSEURS

Recherche du gibier blessé
Règles de sécurité
Collisions routières/autoroutières
Risques sanitaires

PARTIE III : FORMATION ET COMMUNICATION

Formation et communication interne
Formation et communication externe
Recruter et faciliter l'intégration de nouveaux chasseurs

ANNEXES

PARTIE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PARTIE V : ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

GLOSSAIRE

LE MOT DU PRESIDENT

INTRODUCTION

Intérêt d'un SDGC pour la faune et pour une chasse durable

Le schéma départemental de gestion cynégétique fixe des objectifs vers lesquels il convient de tendre en vue d'assurer un avenir à la faune sauvage et à ses habitats. La gestion des espèces et des milieux doit se faire en vue d'améliorer la biodiversité du territoire au bénéfice des espèces chassables et non chassables et de l'environnement en général.

Cadre juridique

Instaurés par la loi "chasse" du 26 juillet 2000, les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC) sont des outils de planification territoriale pour la faune et ses habitats.

Le schéma est élaboré par la Fédération des chasseurs en concertation avec la Chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers et en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés. Après approbation par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage puis par le préfet, il est établi pour six ans.

Il est juridiquement opposable « *aux chasseurs, aux sociétés, groupements et associations de chasse du département* », qu'ils soient adhérents de la Fédération départementale des chasseurs ou pas.

Dans les Alpes de Haute Provence, le SDGC est soumis à une évaluation des incidences Natura 2000 (art. L.414-4 du CE et arrêté préfectoral du 04/03/2014).

Contenu réglementaire

Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique doivent figurer :

- les plans de chasse et les plans de gestion ;
- les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que :
 - la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés,
 - la fixation des prélèvements maximum autorisés,
 - la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs,
 - les lâchers de gibier,
 - la recherche au sang du grand gibier,
 - les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement,
 - les prescriptions relatives à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée,
 - les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
- les actions menées en vue de préserver, de protéger, par des mesures adaptées, ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Ce nouveau schéma étant le 3^{ème} pour les Alpes de Haute-Provence, il est plus synthétique que les précédents et axé sur les orientations. Les éléments descriptifs des structures, du département, des populations de faune sauvage, des aménagements favorables au petit gibier, sont disponibles sur le schéma antérieur.

Une réunion préparatoire associant les administrateurs et le personnel fédéral s'est tenue le 8 novembre 2019 au cours de laquelle le bilan du schéma 2014-2020 a été examiné. Celui-ci a servi de base pour l'élaboration du présent schéma.

Des réunions se sont déroulées par secteur, du 22 novembre au 6 décembre 2019, pour présenter le projet de schéma aux associations de chasse et aux chasseurs afin de recueillir leurs remarques et propositions.

Le 3 décembre, la Fédération des chasseurs s'est réunie avec la Direction départementale des territoires, les services départementaux de l'ONF, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Agence française pour la biodiversité et la Chambre d'agriculture.

La Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des territoires, le Centre régional de la propriété forestière 04, l'association des communes forestières 04 et les syndicats agricoles avaient aussi été sollicités.

Le conseil d'administration fédéral, réuni le 17 décembre et le 21 février, a pris connaissance du compte-rendu de la réunion du 3 décembre et des diverses demandes et a apporté des modifications au projet de schéma.

Les parcs nationaux et régionaux ont été consultés par écrit le 25 février.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a tenu une réunion consacrée à ce thème le 14 avril 2020.

Le schéma et son évaluation environnementale ont été soumis à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Provence Alpes Côte d'Azur.

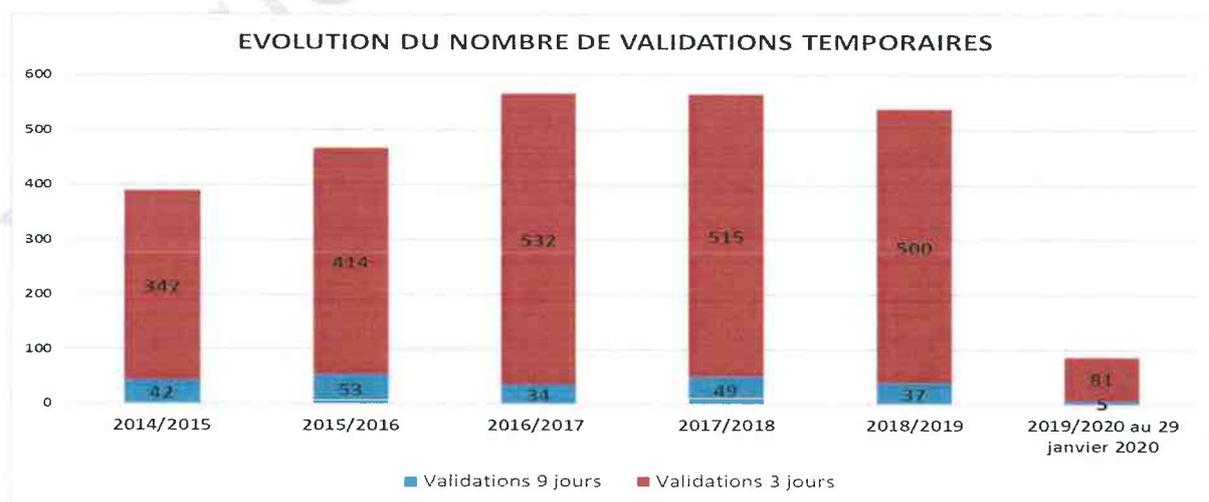
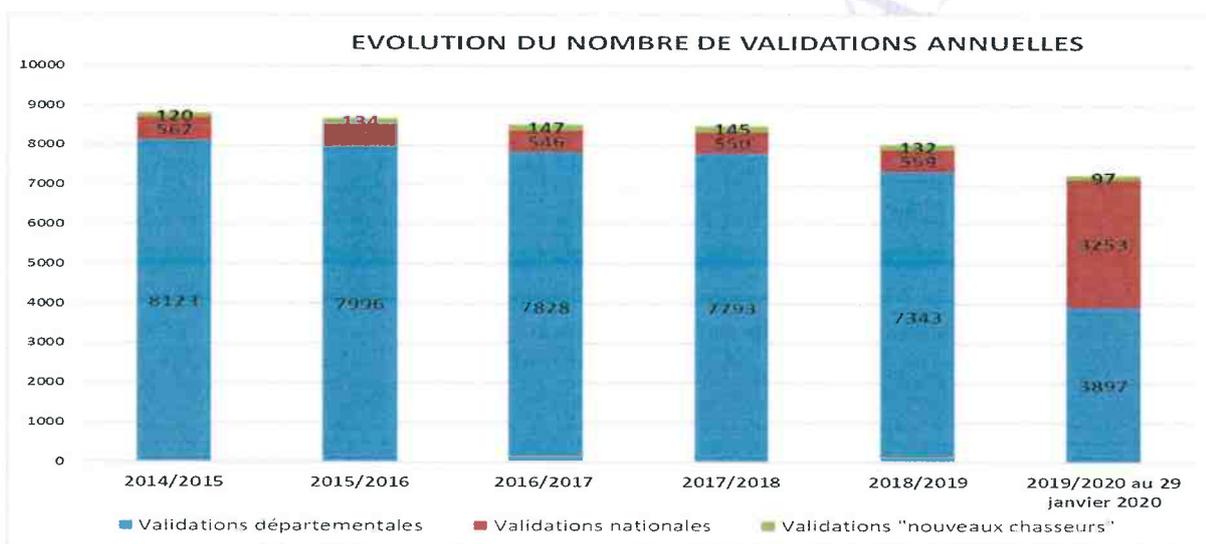
Economie et utilité sociale de la chasse dans le département

La chasse française joue un rôle majeur pour l'équilibre et le développement des territoires ruraux. Dans le département, le chasseur dépense en moyenne 2.265 € par an. 12 % de ces dépenses sont liées à l'exercice de la chasse, 43 % à sa pratique (achat de livres et revues cynégétiques, chaînes TV, entretien des armes et accessoires, validation du permis de chasser, assurances, entretien des auxiliaires de chasse, ...). 45 % des dépenses sont liées au territoire de chasse (aménagement, entretien, restauration, cotisation / location, transports, déplacements, ...). (Source : étude BIPE 2015).

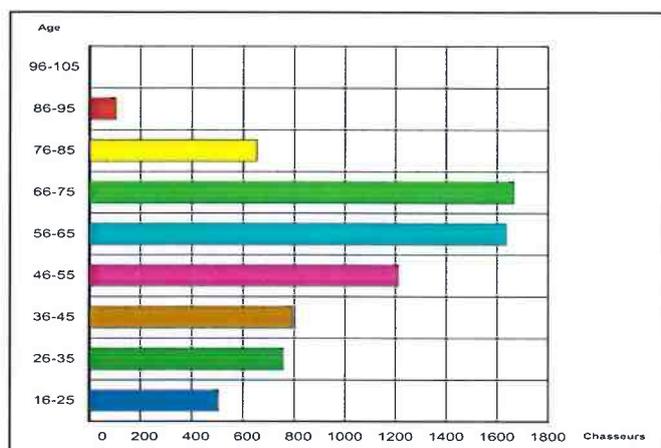
Parmi les acteurs économiques impliqués : éleveurs canins, éleveurs de gibier, armuriers, parcs d'entraînement pour chiens courants, taxidermistes, vétérinaires, ball-trap, concessionnaires automobiles, commerces de proximité, ...

Chiffres-clés (saison 2018-2019)

- 8.571 chasseurs (ayant acquis une validation départementale, nationale, temporaire)
- 334 associations de chasse affiliées (dont 5 ACCA)
- 3 GIC (groupements d'intérêts cynégétiques)
- 11 associations de chasse spécialisées
- 1 groupement des lieutenants de l'ouvetrie



Pyramide des âges des chasseurs ayant validé leur permis de chasser pour 2019-2020



La Fédération départementale des chasseurs

Agréée au titre de la protection de l'environnement, la Fédération départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence est une association régie par la "loi 1901". Instance de représentation officielle de la chasse sur le plan départemental, elle a de nombreuses missions, notamment de service public :

- la mise en valeur du patrimoine cynégétique,
- la protection et gestion de la faune sauvage et de ses habitat,
- la promotion et la défense de la chasse et des intérêts de ses adhérents,
- la prévention du braconnage,
- la formation des candidats aux épreuves de l'examen pour la délivrance du permis de chasser et la participation à l'organisation de cet examen,
- l'information, l'éducation, la formation et l'appui technique des gestionnaires des territoires, des chasseurs et du public,
- la coordination à venir : et la gestion des actions des associations de chasse agréées,
- la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier,
- à venir : la surveillance des dangers sanitaires,
- à venir : la gestion des plans de chasse individuels,
- à venir : la validation du permis de chasser et la délivrance des autorisations de chasser accompagné,
- à venir : la conduite d'actions concourant à la protection et à la reconquête de la biodiversité ou un soutien financier à leur utilisation,
- l'élaboration d'un schéma départemental de gestion cynégétique.

Le préfet contrôle l'exécution par la Fédération des missions de service public auxquelles elle participe.

Fonctionnement

La Fédération départementale des chasseurs est administrée par un conseil d'administration de 16 membres représentant les différents modes de chasse. Quinze d'entre eux représentent aussi secteurs géographiques, associations communales de chasse, chasses privées, attributaires de plan de chasse et le seizième représente les ACCA.

Le personnel fédéral est composé de sept personnes : trois dédiées au service administratif (2,9 équivalents temps plein), trois au service technique (2,8 équivalents temps plein) et un personnel de service (0,3 équivalent temps plein).

Organisation territoriale

Le département des Alpes de Haute Provence a été découpé en quinze pays cynégétiques, chacun géré par un administrateur fédéral (cf. annexe 1 : carte des pays cynégétiques).

OBJECTIFS :

- **Objectif 1** : définir une politique commune de gestion des territoires et des espèces par pays cynégétique.
- **Objectif 2** : mettre en œuvre des plans de gestion cohérents, notamment pour le petit gibier.
- **Objectif 3** : impliquer les acteurs locaux (agriculteurs, forestiers, usagers, ...).
- **Objectif 4** : mettre en commun les indicateurs de chacun.

MESURES :

- Chaque pays est géré par un administrateur (élu conformément au statut de la FDC04) et l'un des techniciens de la FDC04. Ils sont responsables de l'application et du respect du SDGC.
- Les spécificités des pays et l'état des populations seront pris en compte pour déterminer les orientations cynégétiques.
- L'administrateur représente les chasseurs du pays et présente leurs doléances au conseil d'administration.
- Maintien d'un comité de suivi des indicateurs (espèces chevreuil, chamois, mouflon et cerf) comprenant la FDC04, l'OFB, l'ONF, la DDT.
- Le technicien collecte les indicateurs des autres organismes, organise des opérations de suivi des populations et la mise en place des programmes de gestion.

BILAN DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE 2014-2020

Le schéma 2014-2020 comportait 163 actions définies au sein de 64 orientations.

60 % des actions programmées ont été réalisées, 16 % l'ont été partiellement et 24 % n'ont pas pu être traitées, notamment en raison de difficultés organisationnelles ou de manque de temps.

BILAN	Nombre d'orientations	Objectif atteint	Objectif partiellement atteint	Objectif non atteint
Gestion par pays cynégétique	6	50%	33%	17%
Grand gibier	11	27%	73%	0%
Petit gibier sédentaire	8	0%	100%	0%
Oiseaux de passage	12	58%	8%	33%
Gibier d'eau	3	67%	0%	33%
Petit gibier de montagne	11	45%	45%	9%
Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (anciennement "nuisibles")	2	0%	100%	0%
CPU	1	100%	0%	0%
sécurité	2	100%	0%	0%
Sanitaire	3	100%	0%	0%
Formation	2	0%	100%	0%
Communication	2	50%	50%	0%
Traitement des déchets	1	100%	0%	0%

PARTIE I : GESTION DES ESPECES

L'article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié stipule :

"En application de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, sont seuls autorisés pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles les moyens d'assistance électronique suivants :

- *les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir, sauf prescriptions particulières contraires dans le schéma départemental de gestion cynégétique. La récupération des chiens se fait dans le respect des règles de sécurité, en particulier les dispositions de l'article 5 s'appliquent lorsqu'il est fait usage d'un véhicule.;*
- *les appareils de repérage des rapaces de chasse au vol ;*
- *les viseurs à point rouge, sans convertisseur ou amplificateur d'image, et sans rayon laser ;*
- *pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt ;*
- *les colliers de dressage de chiens ;*
- *les casques atténuant le bruit des détonations ;*
- *les lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu ;*
- *les télémètres, qui peuvent être intégrés dans les lunettes de visée fixées sur les armes à feu à la condition que ces dernières ne soient pas équipées d'un système de correction automatique de la visée ;*
- *les appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains ;*
- *les dispositifs permettant de capter les sons dans l'environnement des huttes de chasse, dits veilleurs de nuit ;*
- *pour la chasse collective au grand gibier et pour la destruction du sanglier lorsque cette espèce est classée nuisible en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques."*

LE CARNET DE PRELEVEMENT UNIVERSEL (CPU) « PETIT GIBIER »

Le CPU "petit gibier" permet de :

- disposer d'un outil scientifique de suivi des prélèvements,
- responsabiliser les chasseurs,
- apporter des chiffres complets et concrets, lors des débats, aux instances scientifiques et administratives.

Compte tenu des atouts que représente le CPU, la FDC04 a décidé de poursuivre son utilisation uniquement pour tout acte de chasse au petit gibier.

Modalités de délivrance du carnet de prélèvement universel "petit gibier" :

- Les chasseurs validant leur permis de chasser auprès de la Fédération départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence reçoivent leur carnet de prélèvement en même temps que leur validation s'ils en font la demande au moment de la validation.
- Pour les chasseurs ne validant pas leur permis auprès de la FDC 04, celle-ci leur envoie un sur simple demande accompagnée de la photocopie de leur validation pour la saison en cours et d'une enveloppe timbrée libellée à leur nom et adresse.

Cadre réglementaire

Le port du CPU "petit gibier" est obligatoire pour tout acte de chasse au petit gibier.

Les sorties n'ont pas à être mentionnées sur le CPU. Seuls les prélèvements doivent y être indiqués à la fin de l'action de chasse ou immédiatement après le prélèvement pour les espèces soumises à plan de chasse, plan de gestion ou PMA.

Le CPU "petit gibier" doit être retourné à la Fédération des chasseurs avant le 15 mars.

OBJECTIF : augmenter le taux de retour

Ceux qui n'auront pas satisfait à l'obligation de retour devront, pour obtenir un nouveau carnet la saison suivante :

- soit se déplacer à la Fédération avec le carnet non retourné (ou envoyer une lettre justifiant la raison de l'absence de retour),
- soit renvoyer par courrier, à la Fédération, leur carnet (ou une lettre justifiant la raison de l'absence de retour) accompagné d'une enveloppe timbrée et libellée à leur nom et adresse.

VERSION DU 10-MARS-2020

LE GRAND GIBIER

Environ 80 % des chasseurs bas-alpins chassent le grand gibier. On en dénombre six espèces dans les Alpes de Haute-Provence :

- le sanglier (*Sus scrofa*),
- le cerf élaphe (*Cervus elaphus*),
- le chevreuil (*Capreolus capreolus*),
- le mouflon méditerranéen (*Ovis gmelini musimon* x *Ovis sp*),
- le chamois (*Rupicapra rupicapra*),
- le daim (*Dama dama*).

Chasse du sanglier et des cervidés

Modes de chasse : tir à balle ou à l'arc de chasse uniquement. Chasse individuelle ou en battue. Dans les Alpes de Haute-Provence, pour la chasse en battue du grand gibier, le carnet de battue est obligatoire.

- **Chasse individuelle** : un à trois chasseurs, avec ou sans chien. Port d'un gilet fluorescent (avec ou sans manches) obligatoire.
- **Chasse en battue** : mode de chasse au cours de laquelle un (ou plusieurs) rabatteur(s) tente(nt) de diriger le gibier vers des chasseurs postés.
Autorisée à partir de 4 chasseurs dans le département.
Sont obligatoires le port d'un gilet fluorescent (avec ou sans manches) (y compris pour les traqueurs et les accompagnateurs), la pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques **(AP à harmoniser avec l'AM)** et la détention d'un carnet de battue.

Le carnet de battue : il est délivré par la FDC04 aux détenteurs de droits de chasse adhérant à la FDC04, justifiant d'un territoire de chasse comportant pour au moins une partie un espace de 200 ha ou plus d'un seul tenant et sans enclave

Il ne peut être utilisé que sur le territoire pour lequel il a été accordé. Cependant, il peut également être valable sur un autre territoire de la même commune ou sur le terrain de communes limitrophes à condition d'obtenir l'accord :

- * du (ou des) détenteur(s) du droit de chasse des terrains concernés,
- * du détenteur de droit de chasse à qui le carnet a été délivré,
- * que le territoire de chasse remplisse les conditions de superficie pour l'obtention du carnet.

Avant chaque battue, sont consignés sur ce carnet : la date, le lieu et le nom des participants.

Le responsable de battue dépose le carnet de battue de manière visible (ouvert à la page du jour) sur le tableau de bord du véhicule.

Après chaque battue, les résultats sont mentionnés sur le carnet.

La tenue du carnet et son renvoi à la Fédération départementale des chasseurs dans le mois suivant la fermeture de la chasse sont obligatoires.

Les chefs de battues effectuent les vérifications d'usage et distribuent un document relatif aux consignes de sécurité et de tir en début de saison. Ils peuvent voir leur responsabilité engagée en cas de problème.

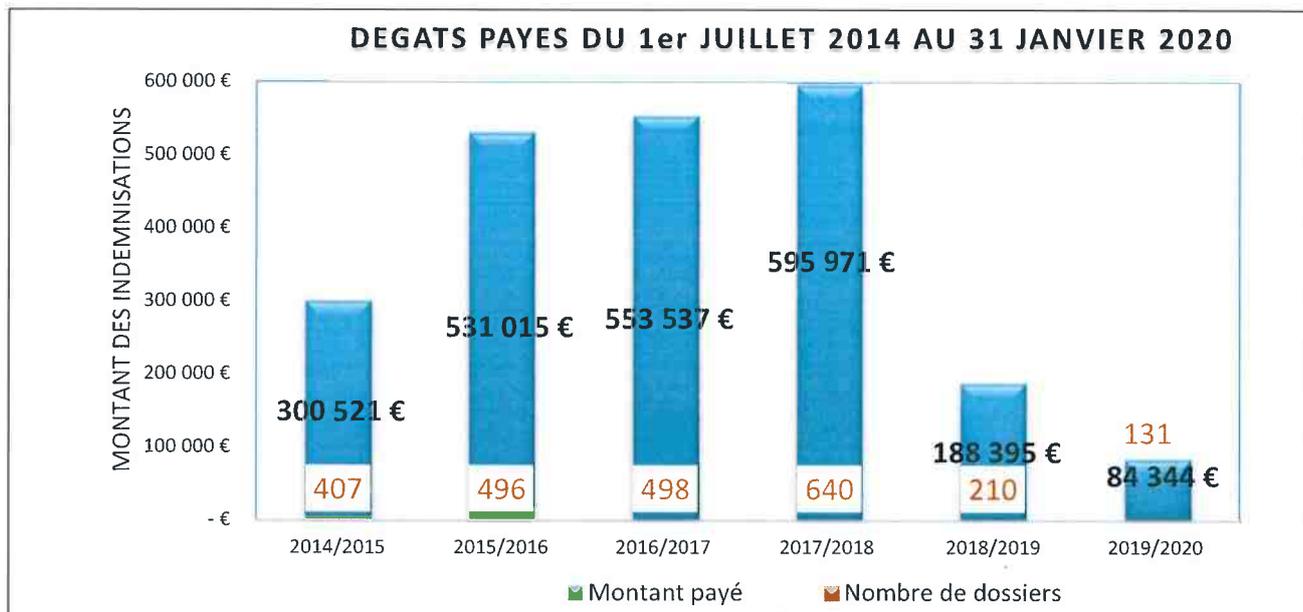
Le contrôle du carnet de battue est assuré par tous les personnels habilités chargés de la police de la chasse et de l'environnement. Toute faute constatée sera sanctionnée et le carnet de battue pourra être retiré.

La recherche au sang

La recherche au sang du gibier blessé doit être considérée comme un devoir par les responsables de chasse (cf. modalités p. 47).

Les dégâts agricoles

La prévention, l'estimation et l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont à la charge de la Fédération des chasseurs.



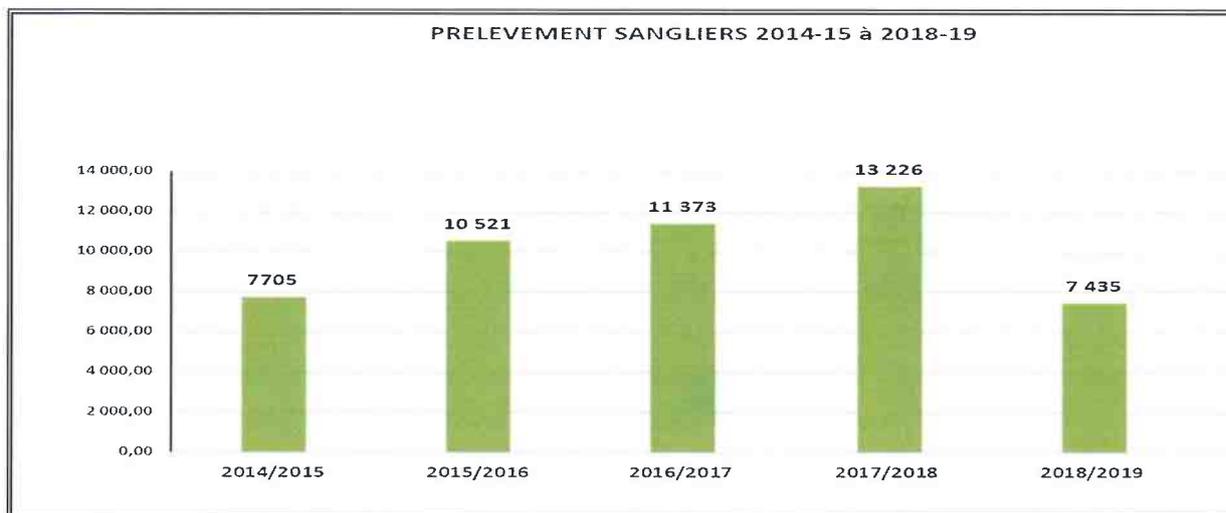
OBJECTIFS, METHODES ET MOYENS :

- Les zones de non-chasse, friches et autres délaissés doivent être identifiés afin de pouvoir intervenir en cas de problème de dégâts grâce à des mesures administratives. Si l'intervention est refusée par le propriétaire, sa responsabilité financière pourra être engagée pour l'indemnisation des dégâts.
- Etre attentif à l'impact du loup.

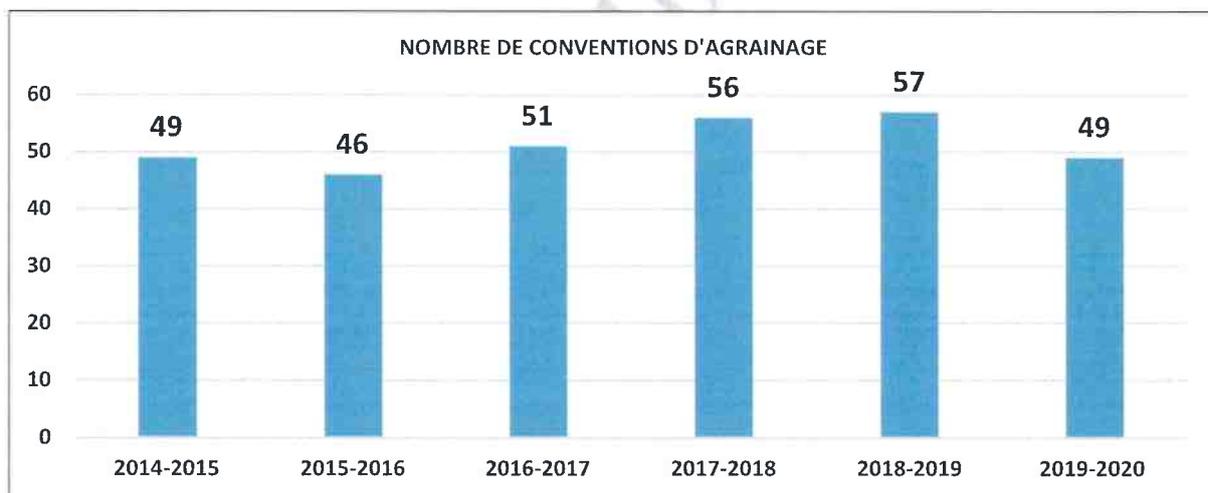
SANGLIER

L'évolution des pratiques culturales, les changements climatiques, l'agrainage non encadré, le développement des loisirs en milieu rural, l'augmentation des populations de loups, sont des facteurs qui influencent la dynamique des populations et leur occupation de l'espace.

Méthodes de suivi : comptages nocturnes dans le cadre des IKA cervidés-lièvres et suivi indirect via les carnets de battue (tableaux de chasse) et les dégâts agricoles.



Des commissions techniques spécialisées "dégâts" se sont réunies en tant que de besoin lorsque leur secteur a été fortement impacté par les dégâts de grand gibier ou en prévention.



OBJECTIFS, METHODES ET MOYENS

Objectif 1 : améliorer les connaissances

- Continuer le suivi des populations par l'analyse des prélèvements
- Poursuivre la cartographie annuelle des dégâts agricoles sur le département et le tableau de bord territorial annuel relatif au nombre de sangliers prélevés.
- Etre attentif à l'impact du loup sur ces populations.
- Etre attentif et réactif quant à l'influence des conditions climatiques sur la dynamique de l'espèce pour en adapter la gestion (sécheresse, fructification forestière, ...)

Objectif 2 : maintenir une veille sanitaire

- Poursuivre le suivi sanitaire en collaboration avec le réseau SAGIR.

- Envisager la mise en place d'un suivi de la trichinellose et de la maladie d'Aujeszki.
- Encourager la déclaration de tout animal présentant un état sanitaire douteux.

Objectif 3 : maîtriser les populations

- Adapter les dates de chasse aux populations de sangliers.
- Pendant l'ouverture générale, possibilité de chasser au minimum cinq jours par semaine.
- Pouvoir adapter la pression de chasse du sanglier par UG (ouverture anticipée, prolongation et temps de neige).
- Sensibiliser les chasseurs sur la réglementation relative à l'agrainage pour lutter contre l'agrainage illégal et expliquer que pour son occupation spatiale, le sanglier montre une grande sédentarité.

Objectif 4 : prévention des dégâts

- En cas de dégâts importants, envisager d'organiser une réunion avec les acteurs locaux de l'unité de gestion concernée pour proposer des mesures pertinentes.
- Maintenir une pression de chasse suffisante dans les zones agricoles.
- Autoriser des battues administratives dans les territoires non chassés lorsque les sangliers s'y concentrent, occasionnant des dégâts qui rendent ces battues nécessaires.
- Seul est autorisé l'agrainage réalisé selon les conditions précisées ci-après :

Agrainage du sanglier

Toute forme de nourrissage en vue de **concentrer** des sangliers sur un territoire est interdit.

Afin de favoriser la prévention des dégâts **occasionnés** par les sangliers aux cultures :

- ✓ dans les secteurs d'altitude **inférieure** à 1.000 m, seul est autorisé l'agrainage linéaire dissuasif diffus à l'intérieur des **massifs** forestiers et à plus de 500 m des cultures, sauf **dérogation**,
- ✓ dans les territoires forestiers dont l'altitude est comprise entre 1.000 et 1.600 mètres : l'agrainage fixe **pourra** être autorisé à plus de 500 mètres de toute culture, en cas d'**événement** exceptionnel évalué par la **Fédération**.
- ✓ L'agrainage ne sera autorisé sur un territoire qu'après signature d'une **convention** entre la FDC04 et le détenteur du droit de chasse.
- ✓ Seuls les aliments végétaux naturels non transformés peuvent être **employés** : céréales, maïs, oléo-protéagineux.
- ✓ Dans le cadre d'un site Natura 2000, l'agrainage se fera en commun accord avec l'animateur du site.
- ✓ L'agrainage du sanglier est interdit sur les territoires d'altitude **supérieure** à 1.600 mètres, et pendant les **périodes** d'ouverture de la chasse au sanglier sauf événement exceptionnel justifiant le maintien des animaux en forêt : sécheresse, période de **sensibilité** des cultures (cf. annexe 4), ...

- Protection des cultures :
 - ✓ poursuivre l'aide financière de la FDC04 pour l'achat de clôtures électriques afin de protéger les cultures (cf. annexe 3) ;
 - ✓ promouvoir l'utilisation de répulsifs au moment des semis ;
 - ✓ limiter l'utilisation en forêt et à plus de 800 mètres des cultures de produits tels le goudron de Norvège, le crud d'ammoniac, ...
 - ✓ un abattement pourra être appliqué en cas de déclaration de dégâts si le réclamant n'a pas informé la Fédération des chasseurs d'une culture à haute valeur ajoutée ;
 - ✓ un abattement pourra être appliqué en cas de déclaration de dégâts si le réclamant refuse la mise en place d'une clôture.
- Dans le cadre de l'ouverture spécifique au 1^{er} juin : suspendre l'autorisation après la récolte des cultures concernées par les demandes (pour éviter le tir dans les chaumes).

Objectif 5 : responsabiliser les détenteurs de droits de chasse

- Le détenteur du droit de chasse est tenu de faire respecter les règles relatives à l'interdiction du nourrissage du sanglier. Sa responsabilité peut être engagée en cas de présence de dispositif pour le sanglier dans les zones et/ou en période non autorisée.

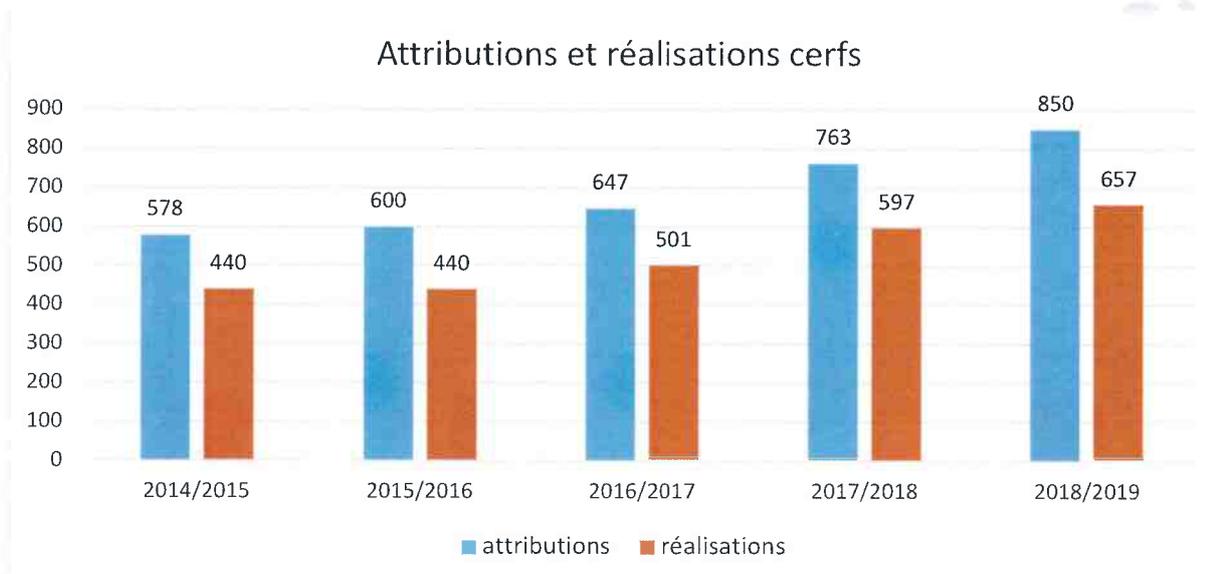
Objectif 6 : communiquer sur le montant des indemnités des dégâts de grand gibier.

Espèce soumise à plan de chasse.

Le plan de chasse qualitatif est attribué annuellement au détenteur du droit de chasse après avis de la CDCFS. Il est géré par unité de gestion (cf. annexe 6).

Conditions requises pour bénéficier d'un plan de chasse cerf : adhérer à la FDC04 et justifier au minimum d'un territoire de chasse de 200 ha d'un seul tenant et sans enclave (cf. annexe 5).

Méthodes de suivi : comptages par IKA nocturnes et suivi indirect par les constats de tir (tableaux de chasse), les registres de plan de chasse et les dégâts agricoles.



OBJECTIFS, METHODES ET MOYENS

Objectif 1 : améliorer les connaissances

- Continuer le suivi des populations par le biais des IK nocturnes.
- Etre attentif à l'impact du loup sur ces populations.

Objectif 2 : maintenir une veille sanitaire

- Poursuivre le suivi sanitaire en collaboration avec le réseau SAGIR.

Objectif 3 : maintenir les populations naturelles de cerfs tout en préservant l'équilibre « agro-sylvo-cynégétique »

- Adapter le niveau des populations afin qu'il soit compatible avec la régénération forestière grâce au plan de chasse qualitatif par unité de gestion.
- Encourager la chasse du cerf après la période du brame soit à compter du 15 octobre.
- Pouvoir prélever un faon (classe CEJ) avec un bracelet adulte (CEM ou CEF).

Objectif 4 : prévenir dégâts agricoles et collisions routières

- En cas de dégâts importants, possibilité d'organiser une réunion avec les acteurs locaux de l'unité de gestion concernée pour proposer des mesures pertinentes.
- Poursuivre la mise en place de dispositifs visant à réduire les collisions routières.

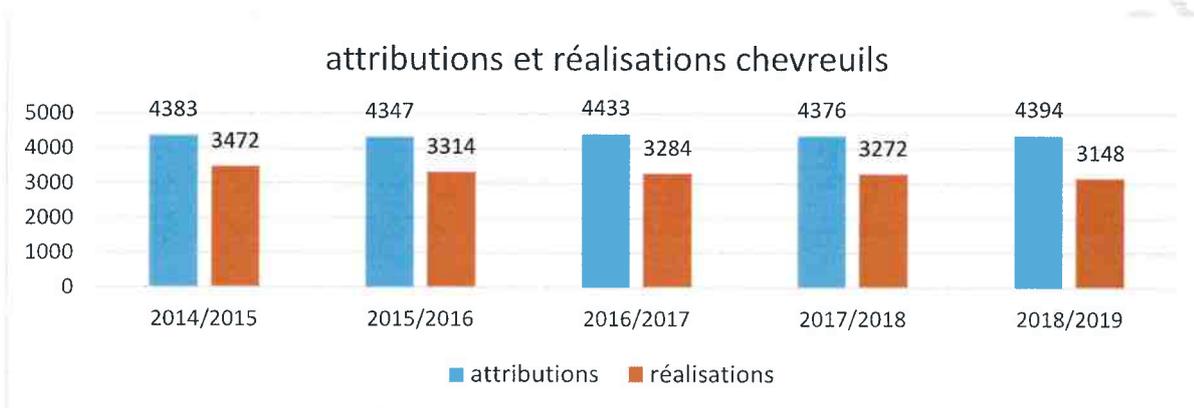
CHEVREUIL

Espèce soumise à plan de chasse.

Le plan de chasse, quantitatif, est attribué annuellement au détenteur du droit de chasse après avis de la CDCFS. Il est géré par unité de gestion (cf. annexe 6).

Conditions requises pour bénéficier d'un plan de chasse chevreuil : adhérer à la FDC04 et justifier au minimum d'un territoire de chasse de 200 ha d'un seul tenant et sans enclave (cf. annexe 5).

Méthodes de suivi : indice kilométrique d'abondance nocturne et suivi indirect par les constats de tir et les registres de plan de chasse.



OBJECTIFS, METHODES ET MOYENS

Objectif 1 : améliorer les connaissances

- Continuer le suivi des populations par le biais des IK nocturnes.
- Être attentif à l'impact du loup sur ces populations.

Objectif 2 : maintenir une veille sanitaire

- Poursuivre le suivi sanitaire en collaboration avec le réseau SAGIR.

Objectif 3 : maintenir, les populations naturelles de chevreuil tout en préservant l'équilibre « agro-sylvo-cynégétique »

- Maintenir un plan de chasse quantitatif par unité de gestion.
- Autoriser le tir du brocard à l'approche ou à l'affût en été :
 - ✓ Les détenteurs du droit de chasse devront définir des secteurs pour ce mode de chasse.
 - ✓ Un bracelet sera affecté par secteur et par jour de chasse.
 - ✓ Les bracelets CHM non utilisés deviennent CHI à l'ouverture générale.

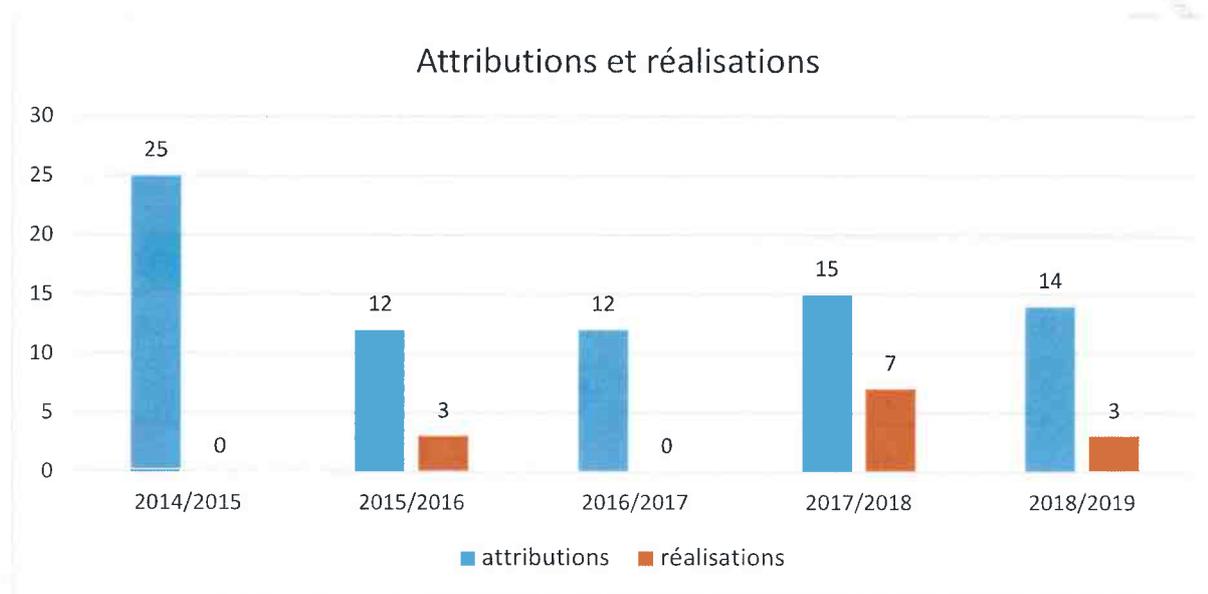
DAIM

Espèce soumise à plan de chasse.

Le plan de chasse est attribué annuellement au détenteur du droit de chasse après avis de la CDCFS.

Conditions requises pour bénéficier d'un plan de chasse daim : adhérer à la FDC04 (cf. annexe 5).

Non présente à l'état naturel dans les Alpes de Haute-Provence et provenant de parcs/enclos de chasse d'où des individus se sont échappés, cette espèce ne fait pas l'objet de suivi dans le département.



OBJECTIFS

- Limitation drastique des populations.
- Maintenir un plan de chasse quantitatif uniquement.

Espèce soumise à plan de chasse.

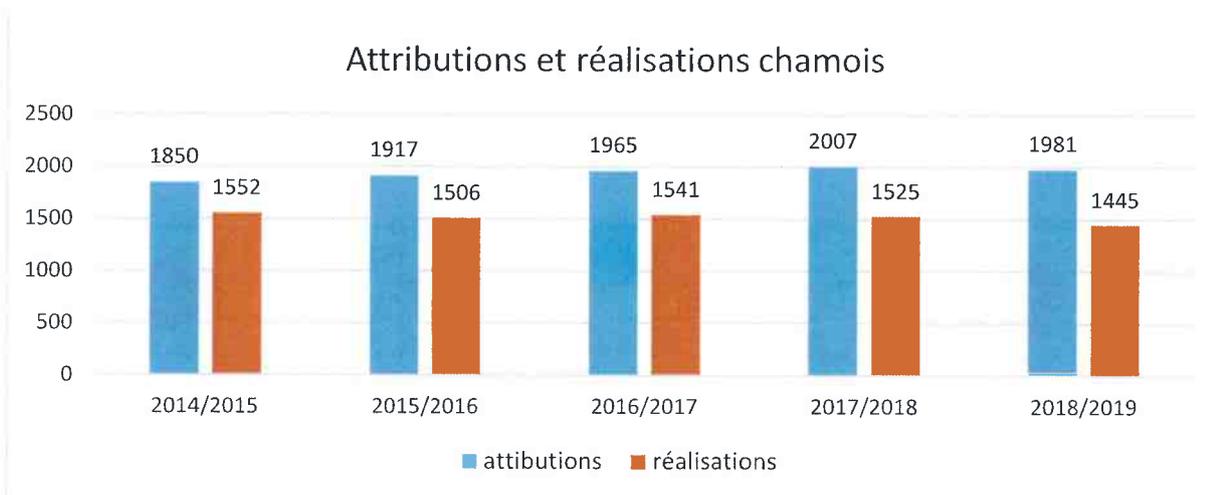
Le plan de chasse, qualitatif, est attribué annuellement au détenteur du droit de chasse après avis de la CDCFS. Il est géré par unité de gestion (cf. annexe 7).

Conditions requises pour bénéficier d'un plan de chasse chamois : adhérer à la FDC04 et justifier au minimum d'un territoire de chasse de 200 ha d'un seul tenant et sans enclave (cf. annexe 5).

Modes de chasse : tir à balle ou à l'arc.

Chasse à l'approche uniquement. Equipe de 3 chasseurs maximum, dans des secteurs de chasse définis par l'attributaire d'un plan de chasse.

Méthodes de suivi : suivi indirect par les constats de tir (tableaux de chasse) et les registres de plan de chasse.



OBJECTIFS, METHODES ET MOYENS

Objectif 1 : améliorer les connaissances

- Continuer les suivis existants via les registres de sortie pour avoir une estimation de l'abondance par unité de gestion.
- Être attentif à l'impact du loup sur ces populations.

Objectif 2 : maintenir une veille sanitaire

- Poursuivre le suivi sanitaire en collaboration avec le réseau SAGIR.

Objectif 3 : gestion cynégétique compatible avec le maintien de populations naturelles viables

- Conserver le plan de chasse qualitatif annuel et établir un plan de chasse par classe d'âge par unité de gestion.
- Favoriser le tir des vieux animaux.
- Pouvoir prélever un cabri (classe ISIJ) avec un bracelet de classe supérieure (ISI 1 ou ISI 2).
- Possibilité d'affecter deux bracelets de classe d'âge différente par secteur et par jour avec un seul prélèvement possible.
- Possibilité, pour l'ensemble des attributaires d'une UG (demande de la majorité des demandeurs de plan de chasse de l'UG) de refuser les attributions de la classe ISIJ au détriment du quota global.

MOUFLON MEDITERRANEEN

Espèce soumise à plan de chasse.

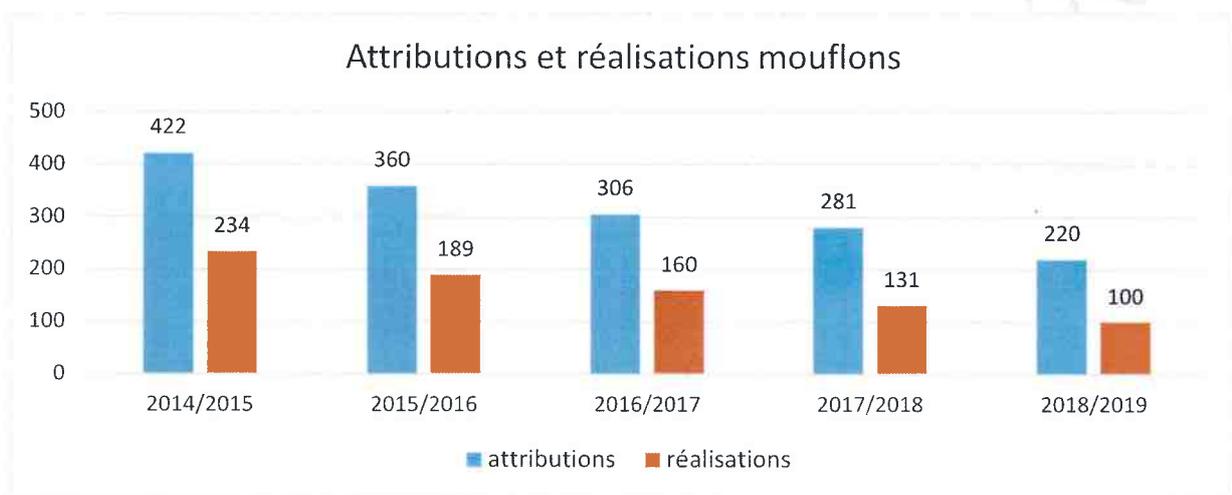
Le plan de chasse est attribué annuellement au détenteur du droit de chasse après avis de la CDCFS. Il est géré par unité de gestion (cf. annexe 8).

Conditions requises pour bénéficier d'un plan de chasse mouflon : adhérer à la FDC04 et justifier au minimum d'un territoire de chasse de 200 ha d'un seul tenant et sans enclave (cf. annexe 5).

Modes de chasse : tir à balle ou à l'arc.

Chasse à l'approche uniquement. Equipe de 3 chasseurs maximum, dans des secteurs de chasse définis par l'attributaire d'un plan de chasse.

Méthodes de suivi : comptages, échantillonnages, IPA hivernaux et suivi indirect par les constats de tir (tableaux de chasse) et les registres de plan de chasse.



OBJECTIFS, METHODES ET MOYENS

Objectif 1 : améliorer les connaissances

- Continuer les suivis en place (comptages, échantillonnages et IPA hivernaux).
- Etre attentif à l'impact du loup sur ces populations.

Objectif 3 : maintenir une veille sanitaire

- Poursuivre le suivi sanitaire en collaboration avec le réseau SAGIR.

Objectif 3 : gestion cynégétique compatible avec le maintien de populations naturelles viables

- Poursuivre le plan de chasse qualitatif et établir un plan par classe d'âge, par unité de gestion.
- Favoriser le tir des vieux animaux.
- Pouvoir prélever un agneau (classe MOJ) avec un bracelet adulte (MOF ou MOM).
- Possibilité d'affecter deux bracelets de classe d'âge différente par secteur et par jour avec un seul prélèvement possible.

LE PETIT GIBIER SEDENTAIRE

L'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 interdit (...) la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, à l'agrainée ou à proximité d'abreuvoirs (...)

OBJECTIFS, METHODES ET MOYENS

Objectif 1 : promouvoir des méthodes de gestion communes

Objectif 2 : améliorer la qualité des habitats favorables au petit gibier

- Développer des partenariats visant à adapter des pratiques agricoles favorables à la faune sauvage (Chambre d'agriculture, syndicats agricoles) en diminuant les risques encourus par le gibier lors des coupes, broyages et moissons :
 - ✓ équiper les machines d'une barre d'effarouchement ;
 - ✓ limiter la vitesse de travail des engins agricoles, notamment en lisière ;
 - ✓ tenir compte des périodes critiques de nidification et de mises bas pour les broyages des jachères.

Rappels sur quelques périodes de mise-bas et de nidification :

 - 80 % des faons de chevreuil naissent avant le 5 juin (1^{er} mai – 15 juin) ;
 - 77 % des levrauts naissent entre les mois d'avril et d'août ;
 - les poules perdrix commencent à pondre, pour les plus précoces, début mai. 80 % des éclosions interviennent avant le 15 juillet, les plus tardives vers la mi-août.
- Promouvoir et encourager les aménagements en plaine favorables à la biodiversité :
 - ✓ Maintenir ou planter des haies.
 - ✓ Créer des bords de champs.
- Assurer une ressource alimentaire suffisante et des zones de quiétudes
 - ✓ **Les cultures à gibier.** L'objectif est de fournir au petit gibier des secteurs de taille suffisante (1.000 m² minimum-1 ha maximum) offrant à la fois couvert et nourriture. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite. Les cultures d'automne sont à privilégier pour aider les animaux durant la mauvaise saison.

La remise en culture d'anciennes parcelles agricoles abandonnées, en voie de se refermer, doit être favorisée dans le choix des emplacements. Cela permet une réouverture du milieu. Dans le cas d'un site Natura 2000, il faudra prendre contact avec l'animateur du site pour s'assurer que l'aménagement prévu ne porte pas atteinte à un habitat d'intérêt communautaire.

Afin d'encourager ce type d'aménagement, la FDC subventionnera ses adhérents territoriaux à jour de leur cotisation, hors enclos, pour les mises en culture d'une aide dont le montant sera défini annuellement par le conseil d'administration au moment de l'étude du budget.
 - ✓ **Les réserves de chasse « petit gibier ».** D'une superficie minimale de 250 ha, elles seront maintenues en place au moins 3 ans. La signalisation des réserves est indispensable.

Seules les réserves correspondant à ces caractéristiques seront subventionnées auprès de ses adhérents territoriaux à jour de leur cotisation, hors enclos, par la FDC. Le montant de cette subvention, limitée à deux par an et par société, sera défini annuellement par le conseil d'administration au moment de l'étude du budget.

- **Ouverture du milieu** : les milieux ouverts devront être entretenus régulièrement.

Dans de nombreux documents d'objectifs (DOCOB) Natura 2000, l'ouverture du milieu fait partie des actions de gestion à mettre en œuvre. Des subventions y sont allouées. Les adhérents territoriaux désirant réaliser une telle action dans un site Natura 2000 prendront contact avec l'animateur du site ou avec un technicien qui assurera le lien.

Le broyage. Afin d'encourager ce type d'aménagement, la FDC subventionnera ses adhérents territoriaux à jour de leur cotisation, hors enclos, pour le broyage de landes et d'anciennes parcelles agricoles à l'abandon. Le montant sera défini annuellement par le conseil d'administration au moment de l'étude du budget.

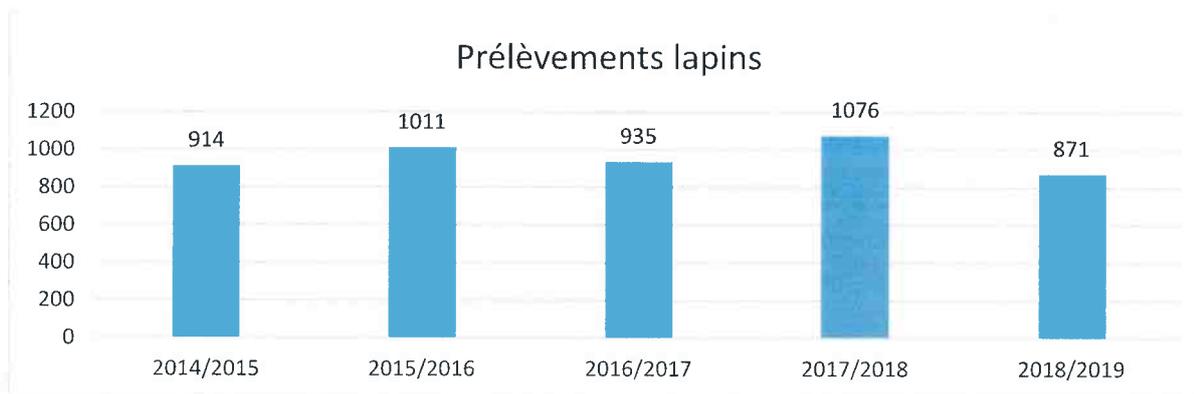
VERSION DU 10-MARS-2020

LAPIN DE GARENNE (*Oryctolagus cuniculus*)

Dans le "04" la population est disparate : absente des grands massifs forestiers et des zones de montagne dont l'altitude dépasse les 1.000 mètres, sa présence est plus marquée sur certaines communes du Val de Durance.

Des rencontres ponctuelles se sont déroulées avec les acteurs locaux lorsque ce fut nécessaire.

Méthodes de suivi : indice kilométrique d'abondance nocturne et suivi indirect par l'étude des CPU.



OBJECTIFS, METHODES ET MOYENS

Objectif 1 : améliorer les connaissances

- Etude des prélèvements via le CPU.
- Continuer le suivi des populations par IK nocturne.

Objectif 2 : maintenir une veille sanitaire

- Poursuivre le suivi sanitaire en collaboration avec le réseau SAGIR.

Objectif 3 : maintenir voire développer les populations dans les secteurs non sensibles

- Maintenir les populations naturelles
- Amélioration de l'habitat et des ressources : cf. p. 21.
- Adapter les prélèvements aux effectifs de lapins.

Dans les zones où l'espèce est en régression, il est conseillé de mettre en place un plan de gestion avec une limitation des prélèvements et une fermeture mi-décembre.

En revanche, il est préconisé de prendre des mesures pour réduire la population là où l'espèce est en surnombre.

Encourager les chasseurs à surveiller l'état de santé des populations de lapins et signaler aux présidents de société de chasse ou à l'administrateur du pays le développement d'une épidémie. Dans le cas d'une forte mortalité, il faudra arrêter les prélèvements l'année de l'épizootie et établir, l'année suivante, un prélèvement maximum autorisé en adéquation avec l'abondance de lapins, ce uniquement dans les zones où il n'y a pas de dégât de culture.

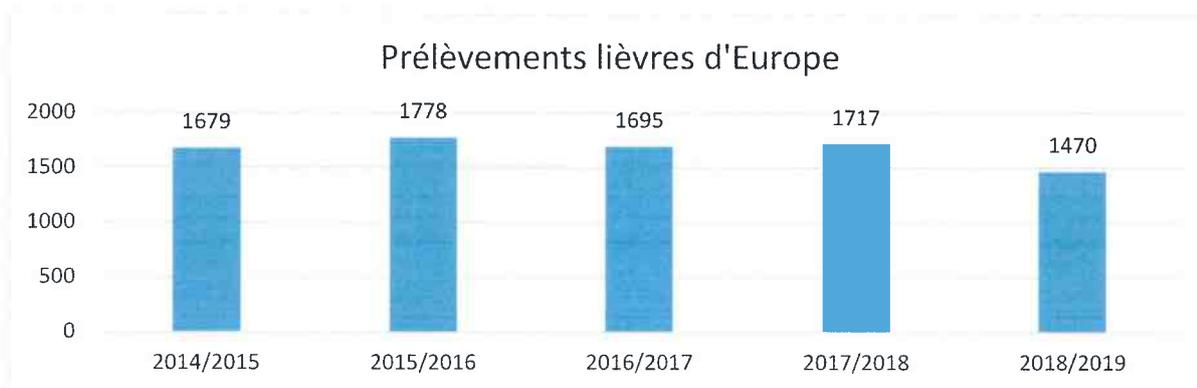
Objectif 4 : prévention des dégâts

- En cas de dégâts importants, possibilité d'organiser une réunion avec les acteurs locaux de l'unité de gestion concernée pour proposer des mesures pertinentes.

LIEVRE D'EUROPE (*Lepus europaeus*)

Espèce soumise à un plan de gestion cynégétique sur la base du volontariat (cf. annexe 9)

Méthodes de suivi : indice kilométrique d'abondance nocturne et suivi indirect par l'étude des CPU.



OBJECTIFS, METHODES ET MOYENS

Objectif 1 : améliorer les connaissances

- Continuer le suivi des populations par le biais des IK nocturnes.
- Suivi des prélèvements via le CPU "petit gibier"

Objectif 2 : maintenir une veille sanitaire

- Poursuivre le suivi sanitaire en collaboration avec le réseau SAGIR.

Objectif 3 : maintenir voire développer les populations

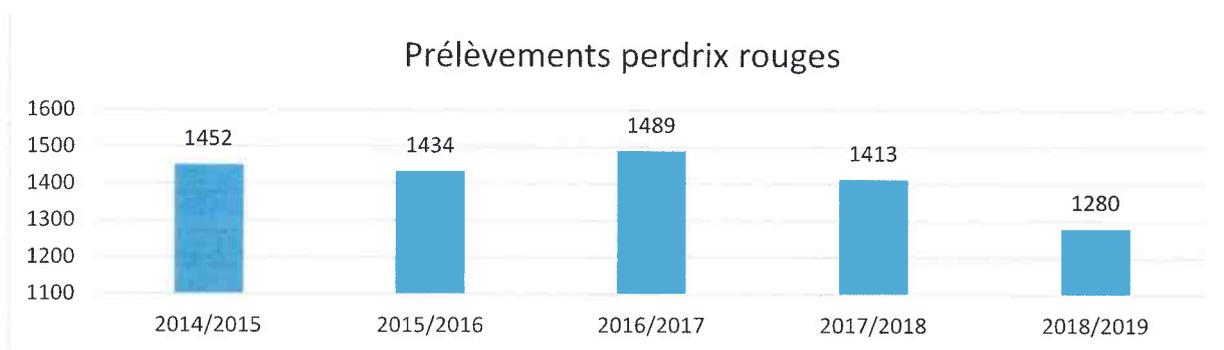
- **Adapter les prélèvements aux effectifs de lièvres.**
Les chasseurs doivent surveiller l'état de santé des populations de lièvre et signaler au président de société de chasse ou à l'administrateur du pays le développement d'une épidémie. Dans le cas d'une forte mortalité, il faudra arrêter les prélèvements l'année de l'épizootie et établir, l'année suivante, un prélèvement maximum autorisé en adéquation avec l'abondance des lièvres.
- **Le plan de gestion cynégétique (PGC) « Lièvre »** (cf. annexe 9).
Dans les zones où l'espèce est en régression, un plan de gestion pourra être mis en place.
La Fédération des chasseurs souhaite encourager ses adhérents territoriaux à jour de leur cotisation (hors enclos) et disposant d'un territoire d'au moins 500 hectares à instaurer un plan de gestion cynégétique lièvre. A cet effet, une subvention de 450 € par attributaire et par an pourra leur être accordée.
Les autres territoires de chasse pourront néanmoins opter pour l'une des deux possibilités suivantes, ce choix devant être uniforme par UG cervidé-sanglier (à la demande de la majorité des sociétés de l'UG).
 - ✓ chasse du lièvre de l'ouverture générale à la fermeture générale, limitée à 2 jours/semaine en septembre + PMA de 1 lièvre/jour/chasseur puis 4 jours à partir du 1^{er} octobre ;
 - ✓ chasse du lièvre de l'ouverture générale au 3^{ème} dimanche de décembre, limitée à 4 jours par semaine avec un PMA de 1 lièvre/jour/chasseur en septembre.
- **Maintenir une population de lièvres naturelle.**
Les lâchers de lièvre sont déconseillés car ils fragilisent les populations locales (génétiquement et sanitaire : introduction d'agents pathogènes). L'amélioration de la qualité de l'habitat et de l'accès aux ressources doit permettre le maintien des populations naturelles sans lâcher.

PERDRIX ROUGE (*Alectoris rufa*)

L'arrêté préfectoral n° 2000-479 interdit le lâcher de perdrix rouges sur certaines communes des Alpes de Haute-Provence (cf. annexe [1011](#)).

Certaines sociétés de chasse ont mis en place des plans de gestion cynégétiques avec un PMA.

Méthodes de suivi : indice kilométrique d'abondance sur la commune de Puimoisson, participation au réseau national d'observation des oiseaux de passage et suivi indirect par l'étude des CPU.



OBJECTIFS, METHODES ET MOYENS

Objectif 1 : améliorer les connaissances

- Etude des prélèvements via le CPU "petit gibier" ;
- Poursuivre les IKA ;
- Poursuivre le partenariat avec le réseau "Oiseaux de passage".

Objectif 2 : maintenir voire développer les populations

- **Mettre en place un plan de gestion cynégétique** (cf. annexe 10).

Dans les zones où l'espèce est en régression, un plan de gestion pourra être mis en place.

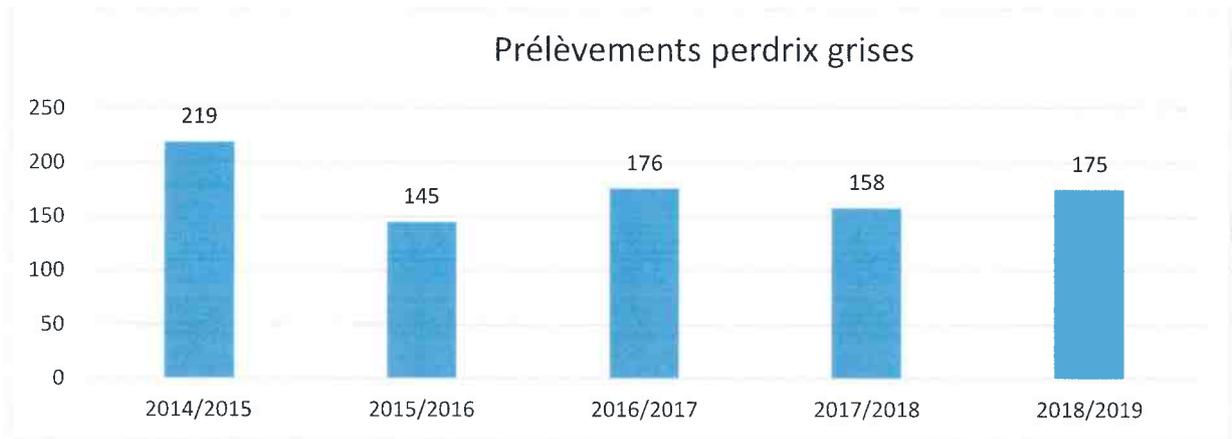
La Fédération des chasseurs souhaite encourager ses adhérents territoriaux (hors enclos) à jour de leur cotisation et disposant d'un territoire d'au moins 500 hectares à instaurer un plan de gestion cynégétique perdrix rouge. A cet effet, une subvention pourra leur être accordée dans la limite annuelle de 1.500 € par adhérent territorial et par an.

D'autres adhérents territoriaux disposant d'un territoire d'au moins 500 hectares pourront opter pour la possibilité suivante : chasse de la perdrix rouge le dernier dimanche de septembre, les 2^{ème} et 4^{ème} dimanches d'octobre et de novembre, jusqu'à midi, avec un PMA de 2 perdrix rouges/jour/chasseur et 5 perdrix rouges/saison/chasseur. Ces adhérents territoriaux (hors enclos) à jour de leur cotisation pourront se voir octroyer une subvention de 450 € par an.

- **Lâchers de repeuplement et techniques de lâcher**
Pour augmenter l'efficacité des repeuplements : inciter les sociétés ou communes à s'entendre pour gérer les repeuplements et fermer la chasse pendant trois ans.
- **Limitier les lâchers de tir** (oiseaux d'élevage porteurs de parasites et de zoonoses auxquelles les populations naturelles sont très sensibles). D'autre part, le croisement entre les populations originelles et les oiseaux lâchés diminue leur capacité d'adaptation au milieu et entraîne la disparition des caractères génétiques originels. Dans les communes où la perdrix bartavelle est présente, les lâchers de perdrix rouge sont interdits par l'arrêté préfectoral **n° 2000-479** (cf. annexe 11).

PERDRIX GRISE (Perdix perdix)

Non présente à l'état naturel dans les Alpes de Haute-Provence, cette espèce ne fait pas l'objet de suivi dans le département.

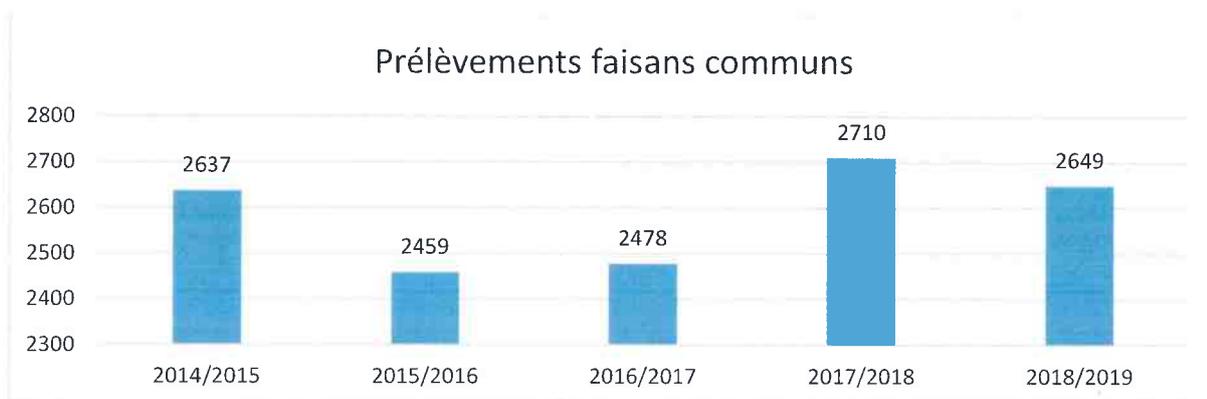


OBJECTIFS, METHODES ET MOYENS

Maintenir l'harmonisation des dates et jours de chasse avec ceux de la perdrix rouge.

FAISAN (*Phasianus cochicus*)

Non présente à l'état naturel dans les Alpes de Haute-Provence, cette espèce ne fait pas l'objet de suivi dans le département.



OBJECTIF, METHODES ET MOYENS

Objectif 1 : repeuplement dans les milieux favorables

Ces lâchers de repeuplement ne peuvent s'effectuer qu'en été, avant le 15 août, à partir de parcs de pré-lâcher ou de volières, avec des faisandeaux préalablement bagués, et en nombre compatible avec l'aménagement utilisé et la superficie du territoire. Ces oiseaux pourront être subventionnés à hauteur de 50 %. Pour l'éligibilité de ces subventions, un cahier des charges, qui devra être respecté, sera signé entre la FDC et l'adhérent territorial.

Techniques de lâcher :

- ✓ A partir de parcs de pré-lâcher d'un minimum de 8 m², par lots de 15 sujets maximum, installés sur les sites favorables dans lesquels ils auront séjourné quelques jours.
- ✓ A partir de volières à ciel ouvert d'une superficie minimale de 5.000 m², grillagées sur 2 mètres de hauteur minimum. 150 oiseaux maximum doivent être placés délicatement dans la volière, après leur avoir coupé à la base les cinq ou six rémiges primaires afin de leur permettre une bonne acclimatation avant leur sortie, et éventuellement « ébecqués » pour éviter les risques de cannibalisme.

Le parc, fixe ou mobile, est subventionné à hauteur de 150 €, limité à trois par an et neuf dans le temps par adhérent territorial.

La volière est subventionnée à hauteur de 750 €, limitée à une par an et deux dans le temps par adhérent territorial. Pour l'éligibilité de ces subventions, un cahier des charges, qui devra être respecté, sera signé entre la FDC et l'adhérent territorial.

Objectif 2 : augmenter l'efficacité des repeuplements

Inciter les sociétés ou communes à s'entendre pour gérer les repeuplements et fermer la chasse pendant trois ans dans ce cas.

LE GIBIER MIGRATEUR

Dans les Alpes de Haute-Provence les migrateurs terrestres principalement présents sont :

- la bécasse des bois (*Scolopax rusticola*) ;
- les turdidés suivants : grive musicienne (*Turdus philomenos*), grive mauvis (*Turdus iliacus*), grive litorne (*Turdus pilaris*), grive draine (*Turdus viscivorus*), merle noir (*Turdus merula*) ;
- les colombidés suivants : pigeon ramier (*Columba palumbus*), pigeon colombin (*Colomba oenas*), tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*) et tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*) ;
- la caille des blés (*Coturnix coturnix*) ;
- l'alouette des champs (*Alauda arvensis*).

BÉCASSE DES BOIS (*Scolopax rusticola*)

Espèce soumise à un PMA (prélèvement maximal autorisé) avec carnet de prélèvement obligatoire ou application ChassAdapt. Un PMA est fixé par arrêté ministériel à 30 bécasses/chasseur/an et par arrêté préfectoral à 3 bécasses/chasseur/jour. Possibilité de moduler le PMA journalier en fonction du suivi du réseau bécasse et gel prolongé avéré.

A noter : pour la chasse de la bécasse des bois sont autorisés les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt (biper). En revanche, l'utilisation d'un GPS n'est pas autorisée pendant l'action de chasse pour localiser les chiens.

Méthodes de suivi : baguage, participation au réseau bécasse, suivi indirect par étude des carnets bécasse/ChassAdapt.



OBJECTIFS, METHODES ET MOYENS

Objectif 1 : améliorer les connaissances

- Connaissance des prélèvements via le carnet bécasse et l'application ChassAdapt.
- Poursuivre le partenariat avec le réseau Bécasse, notamment l'enquête croûle.
- Communiquer sur le suivi par baguage afin d'augmenter le nombre de retours de bagues.
- Sensibiliser les chasseurs au rôle du carnet bécasse et sanctionner ceux qui ne le retournent pas.
- Maintien du carnet de prélèvement bécasse papier sauf réglementation nationale contraire, ChassAdapt pouvant exclure certains chasseurs,
- Promouvoir les actions des associations spécialisées pour améliorer la connaissance des espèces.

Objectif 2 : adopter une gestion cynégétique compatible avec le maintien des populations

- Adapter les prélèvements autorisés en fonction des résultats des suivis menés par le réseau Bécasse. Dans ce but, le PMA journalier pourra être révisé et modulé.
- Faire preuve de réactivité pour une fermeture temporaire en cas de gel prolongé. La modulation du PMA pourra être utilisée.
- Favoriser les méthodes de chasse traditionnelles et non les méthodes assistées comme le sonnaillon électrique (biper).
- Obligation d'utiliser un grelot lorsque le chasseur fait usage du biper durant toute la saison de chasse.

Objectif 3 : adopter une gestion cynégétique compatible avec le maintien des populations

- Promouvoir le maintien des prairies permanentes pâturées et de tous les espaces favorables à l'alimentation nocturne,
- Sensibiliser les forestiers à des pratiques respectant la biologie de l'espèce (maintien de plusieurs classes d'âge, d'essences diversifiées, de clairières forestières...)
- Limiter l'agrainage des sangliers dans les zones-refuge et/ou d'hivernage et/ou susceptibles d'être favorables à la reproduction de la bécasse des bois.

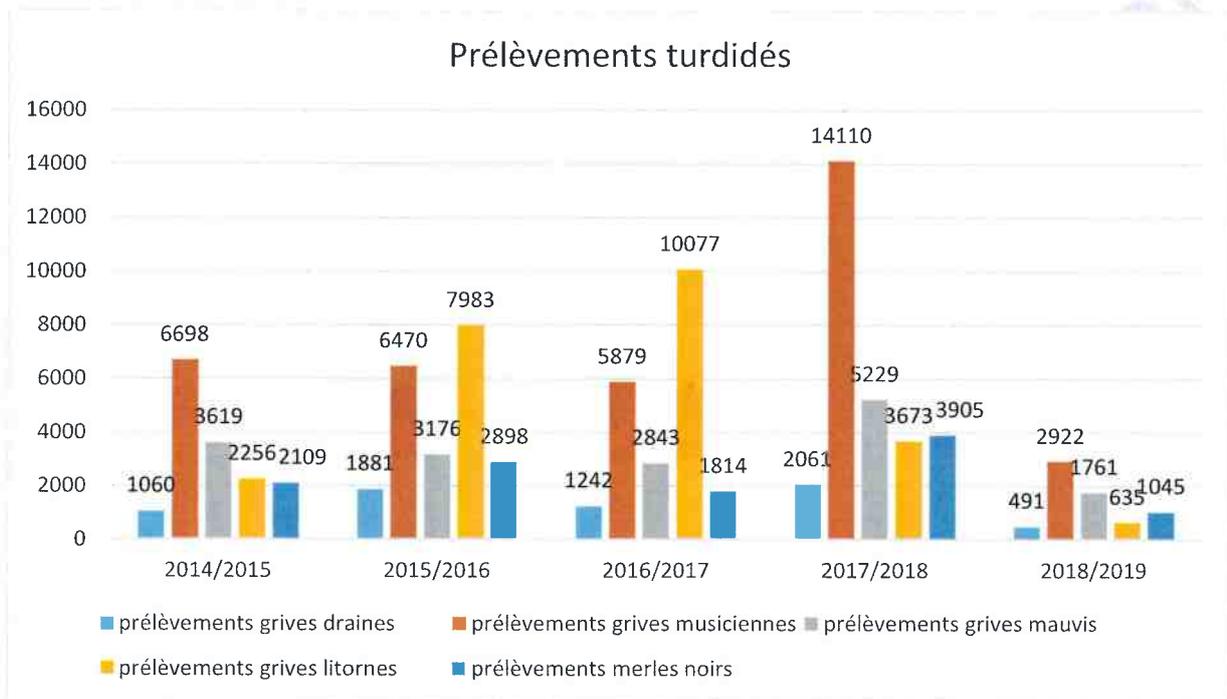
VERSION DU 10 MARS 2020

TURDIDÉS

Mode de chasse : au poste ou à l'avant.

L'emploi des gluaux est autorisé dans les Alpes de Haute-Provence, à poste fixe, pour certains territoires sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse. La directive européenne 2009/147/CE fixe les conditions d'utilisation par dérogation. Le ministre fixe annuellement le nombre maximum d'oiseaux pouvant être capturés ainsi. L'arrêté préfectoral annuel définit la période d'emploi des gluaux. Chaque chasseur concerné dispose d'un carnet de prélèvement sur lequel il enregistre les prises et qu'il renvoie en fin de saison pour l'établissement d'un bilan départemental. Le port du fusil est interdit durant ces opérations.

Méthodes de suivi : participation au réseau « oiseaux de passage », suivi indirect par l'étude des CPU,



OBJECTIFS, METHODES ET MOYENS

Objectif 1 : améliorer les connaissances

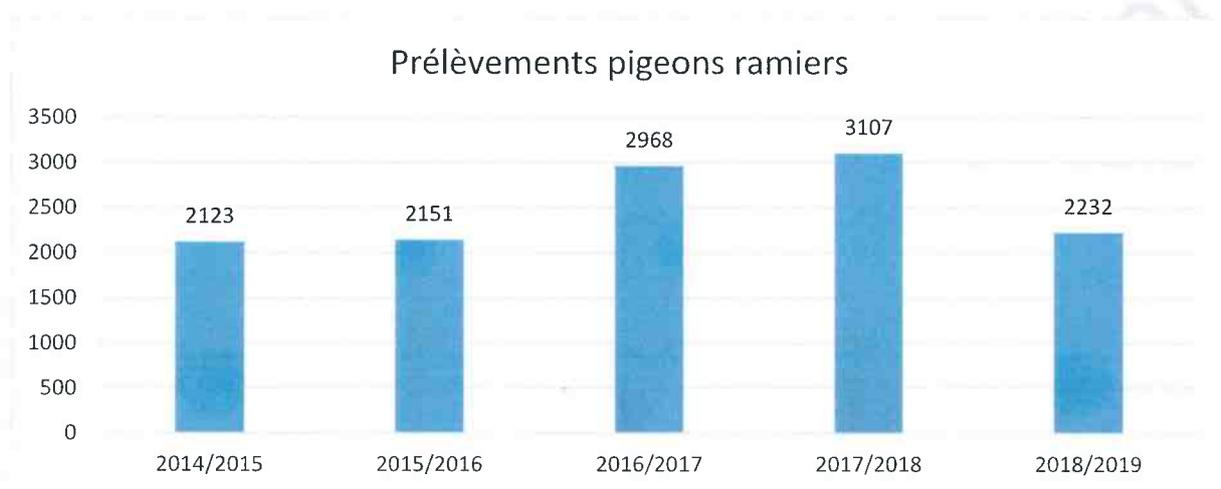
- Etude des prélèvements via le CPU
- Poursuivre le partenariat avec le Réseau « Oiseaux de passage ».
- Communiquer sur le rôle des bagues et leur retour.
- Soutenir la chasse traditionnelle à la grive.

Objectif 2 : conserver les habitats favorables à l'espèce

Favoriser le maintien et la mise en place de haies par un soutien technique de la FDC.

Pour la saison de chasse 2019-2020, la chasse de la tourterelle des bois était soumise à un quota pour l'ensemble du territoire métropolitain avec obligation, pour chaque chasseur, de déclarer ses prélèvements sur l'application smartphone ChassAdapt et, pour le réseau fédéral, de recueillir les ailes de 5 % des prélèvements.

Méthodes de suivi : participation au réseau « oiseaux de passage », étude des ailes de tourterelles des bois, suivi indirect par l'étude des CPU et l'application ChassAdapt (tourterelle des bois),



OBJECTIFS, METHODES ET MOYENS

Objectif 1 : améliorer les connaissances

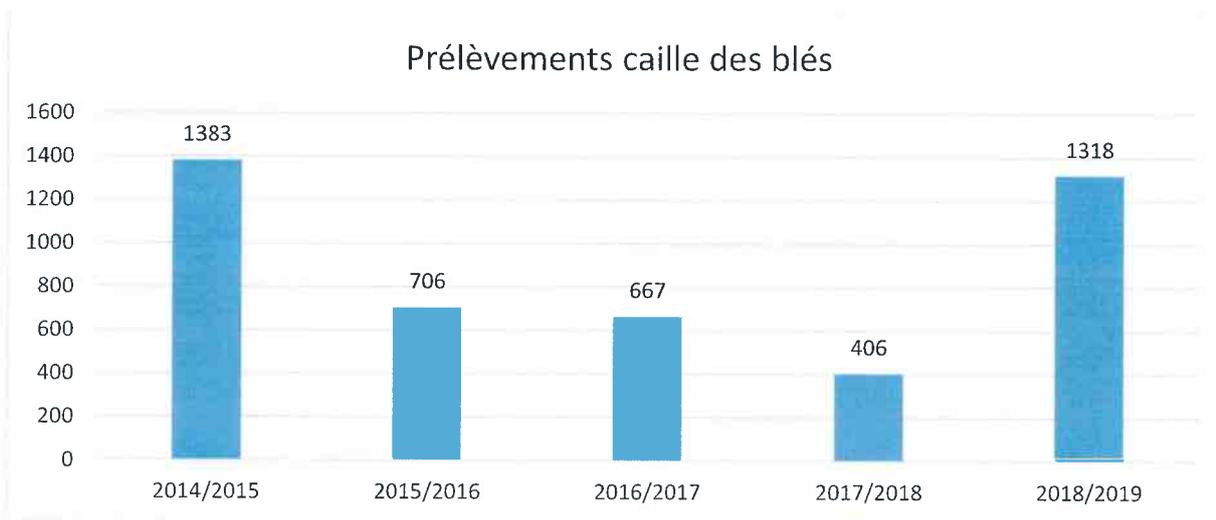
- Etude des prélèvements via le CPU "petit gibier" et l'application ChassAdapt.
- Etude des ailes de tourterelles des bois pour évaluer la reproduction.
- Poursuivre le partenariat avec le réseau « Oiseaux de passage ».
- Communiquer sur le rôle des bagues et leur retour.
- Militer pour une alternative moins technologique que ChassAdapt pour la tourterelle des bois.

Objectif 2 : conserver les habitats favorables à l'espèce

Favoriser le maintien et la mise en place de haies par un soutien technique de la FDC.

Plan de gestion cynégétique (cf. annexe 12).

Méthodes de suivi : participation au réseau « oiseaux de passage », suivi indirect par l'étude des CPU,



OBJECTIFS, METHODES ET MOYENS

Objectif 1 : améliorer les connaissances

- Etude des prélèvements via le CPU "petit gibier"
- Poursuivre le partenariat avec le réseau « Oiseaux de passage ».
- Communiquer sur le rôle des bagues et leur retour.

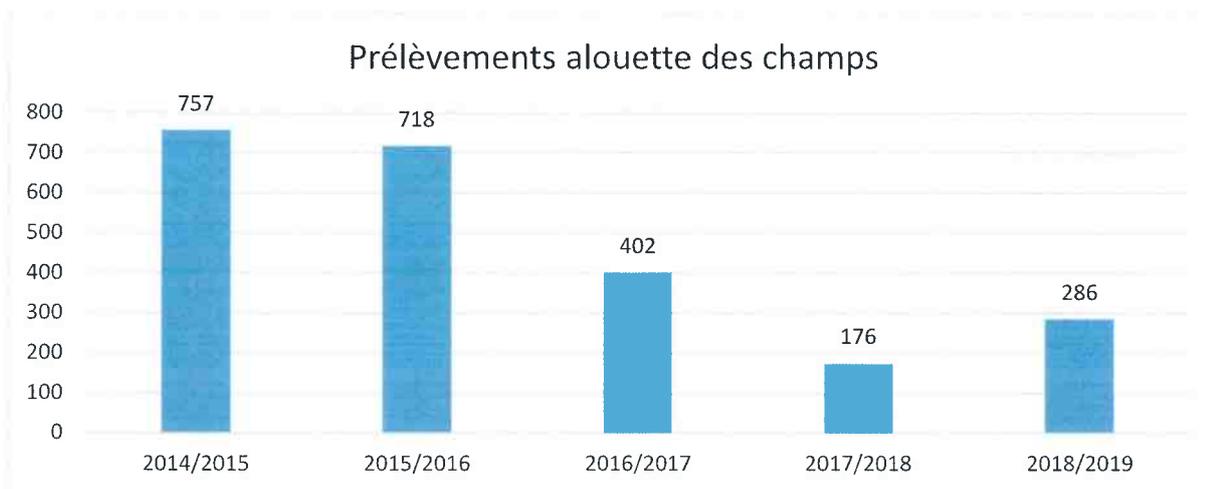
Objectif 2 : adopter une gestion cynégétique compatible avec le maintien des populations

- Adapter les dates d'ouverture et les prélèvements en fonction des résultats obtenus par le réseau « Oiseau de passage ».
- Maintien du PMA limitant les prélèvements.

Objectif 3 : conserver les habitats favorables à l'espèce

- Sensibiliser les agriculteurs à des pratiques agricoles plus respectueuses de la faune sauvage.
- Inciter les agriculteurs à réaliser un déchaumage plus tardif des parcelles.

Méthodes de suivi : participation au réseau « oiseaux de passage », suivi indirect par l'étude des CPU,



OBJECTIFS, METHODES ET MOYENS

Objectif 1 : améliorer les connaissances

- Etude des prélèvements via le CPU.
- Poursuivre le partenariat avec le réseau « Oiseaux de passage ».
- Communiquer sur le rôle des bagues et leur retour.

Objectif 2 : adopter une gestion cynégétique compatible avec le maintien des populations

- Fermer la chasse au moins un jour par semaine.
- Adapter les dates d'ouverture et les prélèvements en fonction des résultats obtenus par le réseau « Oiseau de passage ».

Objectif 3 : conserver les habitats favorables à l'espèce

- Sensibiliser les agriculteurs à des pratiques agricoles plus respectueuses de la faune sauvage (cf. p. 18).
- Inciter les agriculteurs à réaliser un déchaumage plus tardif des parcelles

GIBIER D'EAU

Les principales espèces chassées dans les Alpes de Haute-Provence sont le canard colvert (*Anas platyrhynchos*) et la sarcelle d'hiver (*Anas crecca*)

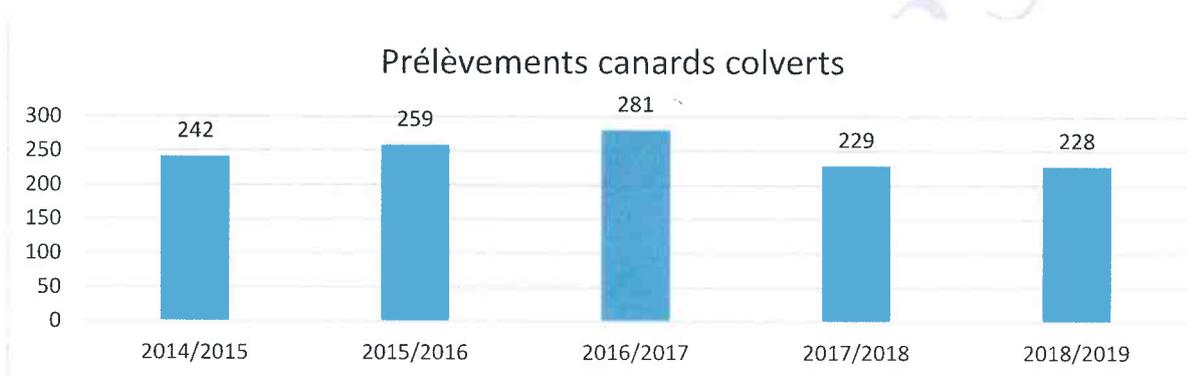
L'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 interdit la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.

Le GIC Durance-Buëch loue le bail de chasse sur le domaine public fluvial (DPF). Chaque société de chasse communale limitrophe peut adhérer au GIC, ce qui permet à ses membres de chasser sur tout le domaine public fluvial sans limite de société, en respectant le règlement intérieur mis en place par le GIC.

Le GIC doit respecter un cahier des charges fixant les clauses et conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur le DPF, comportant notamment des mesures comme la mise en réserve obligatoire des retenues EDF ou encore des mesures de sécurité obligatoires lors d'actions de chasse.

Le GIC instaure, dans son règlement intérieur, des mesures de gestion telles la restriction des jours de chasse, la mise en réserve volontaire de certains sites, l'établissement de quotas de prélèvements par jour de chasse et par chasseur.

Méthodes de suivi : participation au réseau « oiseaux d'eaux et zones humides », suivi indirect par l'étude des CPU.



OBJECTIFS, METHODES ET MOYENS

Objectif 1 : améliorer les connaissances

- Etude des prélèvements via le CPU.
- Poursuivre le partenariat avec le réseau « Oiseaux d'eau et zones humides ».

Objectif 2 : maintenir une veille sanitaire

- Poursuivre le suivi sanitaire en collaboration avec le réseau SAGIR.

Objectif 3 : adopter une gestion cynégétique compatible avec le maintien des populations

- Adapter les dates d'ouverture et les prélèvements en fonction des résultats obtenus par le réseau « Oiseaux d'eau et zones humides ».

Objectif 4 : conserver les habitats favorables à l'espèce

- Participer aux réflexions sur les projets d'aménagement des zones humides.

Objectif 5 : revoir les accès en Durance

- Recenser les accès pérennes permettant la pratique de la chasse en toute sécurité et la surveillance du domaine public fluvial car les aménagements routiers et autoroutiers, avec l'incivisme par abandon de déchets et dépôts de gravats, ont contribué à la réduction des possibilités d'accès dans les iscles de la Durance.

Objectif 6 : obtenir la délimitation du domaine public fluvial

Entraînement des chiens

Sur les territoires de chasse où la chasse est permise autres que les enclos de chasse, l'arrêté ministériel du 21/01/2005 modifié autorise l'entraînement des chiens d'arrêt, spaniels et retrievers :

- *"entre le 30 juin et le 15 avril, aucun tir n'étant effectué sur le gibier et le tir destiné à apprécier le comportement des chiens étant effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées,*
- *pendant la période et les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré, dans les autres cas."*

Dans les Alpes de Haute-Provence, afin de préserver la faune sauvage, notamment en période de reproduction des galliformes de montagne (tétrás-lyre, perdrix bartavelle, lagopède alpin, gélinotte des bois, l'entraînement des chiens de chasse est interdit à compter du 31 mars jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, au-dessus de 1.400 mètres d'altitude sur tout le territoire départemental.

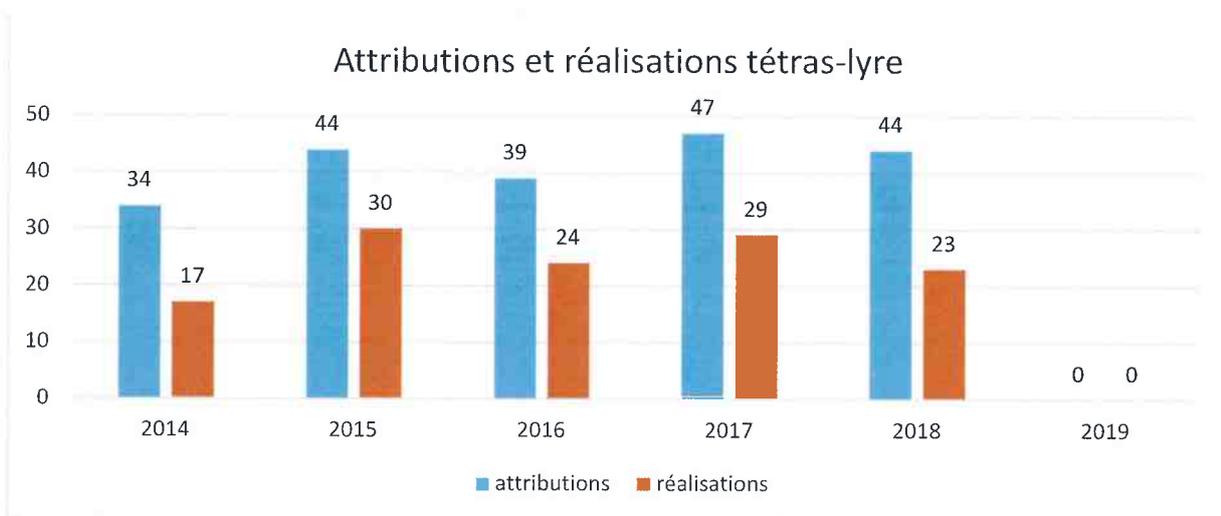
Il peut être ponctuellement dérogé à ces dispositions pour l'organisation de manifestation approuvée par la Direction départementale des territoires, après avis de la Fédération départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence.

TETRAS-LYRE (*Tetrao tetrix*)

Espèce soumise à un plan de chasse. Seul le tir du coq maillé est autorisé.

Les quotas sont déterminés annuellement après avis de la CDCFS, en fonction du succès de la reproduction.

Méthodes de suivi : dénombrement au chant en mai, dénombrement au chien d'arrêt en août, suivi indirect par l'étude des constats de tir, enquête communale initiée par l'OGM à laquelle participent plusieurs organismes.



OBJECTIFS, METHODES ET MOYENS

Objectif 1 : améliorer les connaissances de l'espèce et de ses habitats

- Poursuivre les inventaires et définir ce qui peut être amélioré
- Mettre à jour régulièrement la carte de présence à l'échelle du département

Objectif 2 : favoriser le développement des populations

- Adapter le plan de chasse à l'évolution des effectifs.
- Chasse jeudi, samedi et dimanche uniquement par les bénéficiaires d'un plan de chasse.
- Amélioration des habitats de reproduction. En fonction des résultats du diagnostic, certaines mesures devront être appliquées :
 - ✓ Réouverture de milieux en créant une mosaïque de végétation favorable avec des lisières (broyage mécanique, intervention manuelle, brûlage dirigé, contention d'un troupeau et pâturage intensif sur certaines zones : à étudier avec le technicien avant leur mise en œuvre. L'habitat optimal de reproduction est une strate herbacée de 25 à 50 cm avec un taux de recouvrement ligneux de 10 à 50 %. Dans le cas des sites Natura 2000, l'ouverture de milieux doit se faire en partenariat avec la structure animatrice.
 - ✓ Maintenir voire restaurer les milieux ouverts : favoriser passage des troupeaux ou leur stationnement dans des secteurs peu pâturés, éviter le surpâturage et pâturer les zones sensibles seulement à partir de mi-août. La mise en place de Mesure Agri Environnementale (MAET) hors Natura 2000 permettra d'atteindre ces objectifs.
- Protection des zones d'hivernage. En fonction des résultats du diagnostic des sites d'hivernage, les mesures adéquates seront mises en place pour limiter la fréquentation et assurer la quiétude des oiseaux (apposition de panneaux informatifs, ...).

- Limitation des collisions. Poursuivre la participation de la FDC04 au financement et à la pose de dispositifs de visualisation sur les téléskis déjà en place et identifiés dangereux par l'OGM.
- Communication
 - ✓ Sensibiliser les gestionnaires des espaces montagnards à la prise en compte du tétras-lyre lors de l'aménagement ou de l'utilisation des espaces favorables.
 - ✓ Sensibiliser les usagers de la montagne à l'impact de leurs activités sur la survie de cette espèce. Une plaquette pourra être éditée et distribuée dans les offices du tourisme, les stations de ski, les bureaux des accompagnateurs en montagne...

VERSION DU 10 MARS 2020

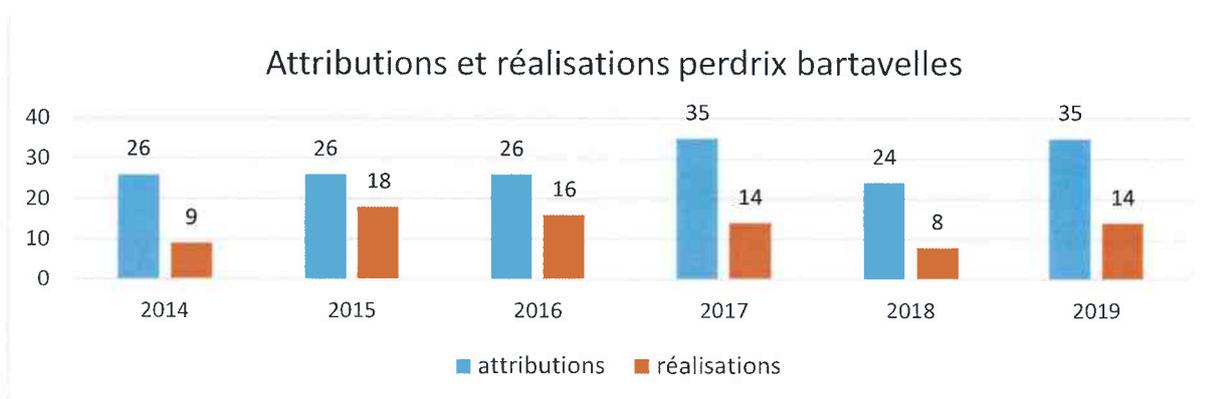
PERDRIX BARTAVELLE (*Alectoris graeca*)

Espèce soumise à un plan de chasse.

Les quotas sont déterminés annuellement après avis de la CDCFS. En cas de mauvaise année de reproduction (moins de 1 jeune par poule), aucun prélèvement n'est autorisé. Si la reproduction est moyenne (entre 1 et 2 jeunes par poule), une bartavelle pour 1.000 ha de surface favorable à l'espèce sera attribuée.

A noter : existence d'une population de perdrix rochassière (*Perdix labatiei*), hybride fertile de perdrix rouge et de perdrix bartavelle.

Méthodes de suivi : dénombrement au chant en mai, dénombrement au chien d'arrêt en août suivi indirect par l'étude des constats de tir, enquête communale initiée par l'OGM à laquelle participent plusieurs organismes.



OBJECTIFS, METHODES ET MOYENS

Objectif 1 : améliorer les connaissances

- Poursuivre les suivis mis en place.
- Mettre à jour régulièrement la carte de présence à l'échelle du département

Objectif 2 : favoriser le développement des populations

- Adapter le plan de chasse à l'évolution des effectifs.
- Chasse jeudi, samedi et dimanche uniquement par les bénéficiaires d'un plan de chasse.
- Maintenir voire restaurer les milieux ouverts. Il faut encourager l'activité pastorale à moyenne altitude tout en évitant le pâturage des zones de reproduction jusqu'à la mi-août.
Mettre en place des cultures à gibier adaptées à l'espèce.
- Limiter les dérangements. Des panneaux de sensibilisation pourront être posés à proximité des zones sensibles afin de limiter la fréquentation et la divagation des chiens.
- Conserver les populations sauvages. Les lâchers de perdrix rouge sont interdits dans les cantons où la perdrix bartavelle est présente (cf. annexe 11). D'une part, elles peuvent se croiser avec la bartavelle, donnant des hybrides moins bien adaptés au milieu alpin. D'autre part, les perdrix d'élevage peuvent transmettre des maladies ou des parasites capables de décimer les populations de bartavelles.

Espèce soumise à un plan de chasse. Les quotas sont déterminés annuellement après avis de la CDCFS. Depuis 2005 le plan de chasse est nul.

Méthodes de suivi : dénombrement au chant en mai (OFB) et au chien d'arrêt en août (OFB).

OBJECTIFS, METHODES ET MOYENS

Objectif 1 : améliorer les connaissances de l'espèce et de ses habitats

- Participer au suivi organisé par l'OFB.
- Mettre à jour régulièrement la carte de présence à l'échelle du département.

Objectif 2 : favoriser le développement des populations

- **Sauvegarder les habitats.**
Participer aux réflexions sur les projets d'aménagements en montagne.

- **Limiter le dérangement.**

Il est recommandé de reporter la fréquentation des troupeaux dans les zones de haute montagne au mois d'août.

La pose de panneaux d'information pourrait permettre de canaliser la fréquentation sur les sentiers et de limiter la divagation des chiens.